

1753 (XVII). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu en Iran

L'Assemblée générale,

Constatant avec une profonde inquiétude la calamité qui a frappé le nord-ouest de l'Iran à la suite du grave tremblement de terre survenu récemment,

Rappelant la résolution 766 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1960, ainsi que les résolutions 767 (XXX) et 912 (XXXIV) du Conseil, en date des 8 juillet 1960 et 2 août 1962, relatives à la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique,

Ayant examiné le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes¹,

1. Prend acte avec satisfaction de l'assistance qui a été accordée à l'Iran par divers gouvernements, par l'Organisation des Nations Unies, par les institutions spécialisées et par des organisations non gouvernementales et des particuliers, et exprime l'espoir que cette assistance s'amplifiera;

2. Prie le Secrétaire général et les chefs des institutions spécialisées de prendre en considération les besoins urgents de l'Iran lorsqu'ils décideront, dans la limite de leurs ressources et de leurs pouvoirs, des services supplémentaires qui doivent être rendus aux Etats Membres;

3. Prie le Directeur général du Fonds spécial d'examiner favorablement tout projet répondant aux conditions requises présenté par l'Iran en vue de venir en aide à la population et de redresser l'économie de la région;

4. Prie le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial d'accorder d'urgence une attention bienveillante à toute demande présentée par l'Iran en vue de répondre aux besoins alimentaires exceptionnels résultant du désastre;

5. Recommande au Comité de l'assistance technique, au Bureau de l'assistance technique et au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de tenir compte des besoins particuliers de l'Iran pendant les années 1962 à 1964 et de faire ce qui est en leur pouvoir pour y répondre;

6. Appelle l'attention des Etats Membres sur les recommandations contenues dans le rapport sur la collaboration internationale dans le domaine de la recherche sismologique, de la sismologie et de la technique des séismes, concernant l'amélioration de l'observation sismologique, de l'analyse des données sismologiques, de l'établissement des cartes sismologiques et sismo-tectoniques, des codes et règlements relatifs à la construction de bâtiments et ouvrages résistant aux tremblements de terre, du système d'alerte aux raz de marée (*tsunami*) et des mesures de secours;

7. Prie le Secrétaire général ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale et les autres institutions intéressées de continuer à favoriser activement la coopération internationale en ce qui concerne l'étude des origines et du mécanisme des séismes du type de celui qui a dévasté le nord-ouest de l'Iran et l'amélioration des mesures qu'il est possible de prendre pour se protéger des tremblements

de terre ainsi que pour réparer les dégâts qu'ils provoquent.

*1144ème séance plénière,
5 octobre 1962.*

1763 (XVII). Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

A

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une convention internationale sur le libre consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Décide que la Convention figurant en annexe à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification le 10 décembre 1962.

*1167ème séance plénière,
7 novembre 1962.*

ANNEXE

CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Les Etats contractants,

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

"1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

"2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux."

Rappelant en outre que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/3617 et Add.1.